

# Ordonnance du DFJP sur les munitions soumises à interdiction

du 1<sup>er</sup> février 2002

---

*Le Département fédéral de justice et police,*

vu l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes<sup>1</sup>,  
*arrête:*

## **Art. 1**

<sup>1</sup> Les munitions à projectiles expansifs sont soumises à interdiction en vertu de l'art. 17, al. 1, de l'ordonnance du 21 septembre 1998 sur les armes, pour autant qu'elles ne soient pas destinées à la chasse.

<sup>2</sup> Sont réputés projectiles expansifs les projectiles construits de telle manière qu'ils s'ouvrent en corolle, s'aplatissent ou se fragmentent lorsqu'ils touchent un corps humain (p. ex. les projectiles partiellement chemisés, à pointe creuse et à fragmentation).

## **Art. 2**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2002.

1<sup>er</sup> février 2002

Département fédéral de justice et police:  
Ruth Metzler-Arnold

RS 514.541.1

<sup>1</sup> RS 514.541